



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 3706 /DRASS

**Portant fixation de la dotation globale de financement à allouer  
à l' Etablissement et Service d'Aide par le Travail « les Ti Dalons 2 »  
géré par l'Association Frédéric Levavasseur pour l'exercice 2006**

-----

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « handicap et dépendance » de la DRASS de la Réunion et ses annexes en date du 29 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3525 du 9 décembre 2005 portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'ESAT « les Ti Dalons 2 » géré par l'Association Frédéric LEVAVASSEUR ;
- VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits en date du 25 janvier 2006
- VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits en date du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

**Art 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Ti Dalons 2 » sont autorisées comme suit à compter du 16 octobre 2006 :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 800,00	<b>1 400 948,37</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 045 128,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 020,08	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 400 948,37</b>	<b>1 400 948,37</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Art 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « les Ti Dalon 2 » est fixée à **1 400 948,37 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **116 745,70 euros**. Compte **BNPI – Saint-Denis n° 41919 – 09401 – 01879590291 – 96**. L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre **46-35 art 30** du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale, pour l'exercice 2005.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au Trésor Public.

**Art 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis sociale de Paris, 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Art 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, 17 octobre 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD